



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral n°IC/2024/111 mettant en demeure la société EVERBAL de respecter les dispositions des articles 3.3 et 3.4.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2019 pour son établissement d'EVERGNICOURT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

VU le décret du président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2019 actualisant les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société EVERBAL à EVERGNICOURT,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-35 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport du 29 août 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 30 août 2024,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 26 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que la biomasse utilisée provient de sites dont la distance est supérieure à 50km autour du site d'EVERBAL,
- que la chaudière fioul lourd ayant fonctionné plus de 1192 heures en 2023, n'a pas été utilisée comme chaudière de secours,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.3 et 3.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2019,

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les émissions de CO₂ libérées par le transport de la biomasse ou les polluants émis lors du fonctionnement de la chaudière fioul lourd impactent la qualité de l'air,

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EVERBAL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.3 et 3.4.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2019,

· **CONSIDÉRANT** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société EVERBAL papeterie, sise 2 route d'Avaux 02190 ÉVERGNICOURT est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.3 de son arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2019,
- dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.4.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2019.

ARTICLE 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant de Gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire d'ÉVERGNICOURT.

Fait à LAON, le **3 OCT. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUETE